

Services du Premier Ministre Secrétariat Général de la Défense Nationale	Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie Institut National de la Statistique et des Études Économiques	Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur
---	---	---

CONCOURS INTERNE COMMUN D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Novembre 2002

ÉPREUVE ÉCRITE

RÉDACTION D'UNE LETTRE ADMINISTRATIVE

DURÉE 1 H 30 – COEFFICIENT 3

Cette épreuve comprend 23 pages

INSTRUCTIONS À RESPECTER IMPÉRATIVEMENT

- Il sera tenu compte, dans la notation, de la présentation de votre lettre, ainsi que de l'orthographe.
- Pour ne pas rompre l'anonymat de votre copie, ne partez ni votre nom, ni votre prénom, ni votre signature sur la réponse destinée à Monsieur KLIMT.

SUJET

Vous êtes gestionnaire au bureau des Affaires Sociales du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire.

Vous recevez une lettre de Monsieur Pablo Klimt qui souhaite savoir si les agents de la fonction publique bénéficient du chèque-vacances et, le cas échéant, connaître les conditions d'attribution.

En vous appuyant sur les éléments du dossier mis à votre disposition, et à l'aide d'exemples, vous vous attacherez à fournir à l'intéressé une réponse la plus complète possible.

Vous disposez :

- de la lettre de Monsieur Klimt (ANNEXE I - page 3)
- d'un document sur l'action sociale dans la fonction publique (ANNEXE II - pages 4 à 10)
- d'un extrait de la circulaire traitant du chèque-vacances (ANNEXE III - page 11)
- de la circulaire du Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'état FP/4 n°2019 du 1^{er} février 2002 relative aux conditions d'attribution du chèque-vacances aux agents actifs et fonctionnaires retraités de la fonction publique de l'Etat (ANNEXE IV - pages 12 à 14)
- d'un dossier de constitution d'épargne pour le chèque-vacances de la Direction Générale de l'Administration et la Fonction Publique (ANNEXE V - pages 15 à 23).

Monsieur Pablo Klimt
2bis Allée des artistes
75018 PARIS

Paris, le 15 novembre 2002

Ministère de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire
Bureau des Affaires Sociales
32, rue de Babylone
75700 PARIS SP07

Madame, Monsieur,

Je vais, très prochainement, intégrer la fonction publique, ayant récemment réussi le concours d'adjoint administratif.

Je souhaitais m'informer au préalable sur les droits et obligations des fonctionnaires et j'ai eu l'opportunité de parcourir le statut général de la fonction publique d'Etat.

En revanche, je n'ai aucune information sur les avantages sociaux dont peuvent bénéficier les agents de la fonction publique. En particulier, j'aimerais savoir si les fonctionnaires bénéficient du chèque-vacances. Le cas échéant, pourriez-vous me transmettre les conditions d'attribution de celui-ci ?

Dans l'attente de votre réponse et, en vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Signé Pablo Klimt

L'ACTION SOCIALE

1. ADMINISTRATIONS

a. Action ministérielle

Chaque administration dispose d'un crédit budgétaire particulier pour développer l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs menée en faveur de ses agents.

En 1999, l'ensemble des crédits sociaux inscrits au chapitre 33-92 (ou assimilé) des administrations de l'État représente près de 2,5 milliards de francs.

Ce crédit budgétaire permet de :

- subventionner les associations et organismes mutualistes,
- faciliter aux agents l'accès à certains services et équipements,
- servir des prestations d'action sociale :
 1. prestations définies par chaque ministère en fonction de sa propre politique du personnel,
 2. prestations servies sous les mêmes conditions, par l'ensemble des ministères, (action sociale harmonisée).

L'action sociale des ministères

Elle s'exerce dans de nombreux domaines :

- services sociaux et médico-sociaux,
- aide à la famille,
- actions en faveur des handicapés,
- loisirs des adultes et des enfants,
- restauration des agents,
- actions en faveur des jeunes agents,
- secours et prêts,
- soutien à l'action mutualiste,
- logement (parc locatif, prêts et aides au logement, foyers),
- aides aux retraités,
- manifestations de solidarité,
- etc...

Vous voulez :

- compléter votre information,
- obtenir les coordonnées des associations et organismes mutualistes,
- savoir quelles sont les prestations particulières servies par votre administration auxquelles vous pourriez prétendre.

Vous trouverez cette information auprès :

- des bureaux chargés de la gestion des crédits sociaux,
- des assistants sociaux,
- des représentants des organismes consultatifs associés à la définition de l'action sociale, sans oublier les panneaux d'affichage, la presse ou le serveur télématique de votre administration.

L'action sociale harmonisée :

Le rôle du CIAS :

Un organisme, le Comité Interministériel Consultatif d'action sociale des Administrations de l'État (CIAS) est chargé d'étudier les mesures de coordination et d'harmonisation des services sociaux et de définir les actions à entreprendre sur le plan interministériel.

L'arrêté du 19 juin 1970 modifié institue, auprès du ministre chargé de la fonction publique, ce Comité.

- Le CIAS est composé de 9 représentants de l'administration et de 12 représentants des organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique.
- Il est placé sous la présidence d'un représentant d'une des organisations syndicales.

Il se réunit régulièrement pour :

- s'informer des réalisations des différents départements ministériels,
- étudier les mesures de coordination et d'harmonisation des services sociaux,
- proposer la répartition de crédits permettant la réalisation d'actions communes à l'ensemble de ces départements.

Les dispositions interministérielles qui résultent de la consultation du CIAS font l'objet de circulaires.

Signées conjointement par le ministre de la fonction publique, et le ministre du budget, ces circulaires sont adressées à l'ensemble des directions chargées du personnel.

Chaque administration informe ses agents des dispositions adoptées. La mise en œuvre en incombe selon le cas :

- soit aux administrations elles-mêmes,
- soit à un organisme qui en centralise la gestion.

L'action sociale harmonisée mise en œuvre par les administrations concerne les domaines suivants :

- restauration,
- aides à la famille,
- séjours d'enfants.

Le tableau ci-dessous donne la liste des prestations d'action sociale avec les taux (en francs et euros) correspondants (circulaire) :

Prestations	taux au 1er janvier 2001		
	Francs	Euros	
Subvention repas	6,30	0,96	
prestation pour la garde de jeunes enfants	16,60	2,53	
allocation aux mères séjournant en maison de repas avec leurs enfants (taux journalier)	124,40	18,96	
Séjours d'enfants (taux journalier moyen de référence)	en centre de vacances avec hébergement	39,85	6,08
	en centre de loisirs sans hébergement	60,50	9,22
	en maisons familiales ou villages de vacances et gîtes de France	28,90	4,41
Séjours linguistiques	Forfait pour 21 jours et plus pour les séjours d'une durée supérieure	42,00	6,40
	enfants de -13 ans	39,85	6,08
	enfants de 13 à 18ans	60,50	9,22
Séjours en centre spécialisés pour handicapés	113,95	17,37	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de -20ans (dans mensuel)	870,60	132,72	
Séjours d'enfants handicapés de -20ans en maisons ou villages familiaux de vacances	pension complète	42,00	6,40
	Autres formules	59,85	6,08
Allocation spéciale pour enfant atteint d'une maladie chronique entre 20 et 27 ans (par mois) (*)	658,91	100,45	

(*) au 1er janvier 2001 : ce taux fait référence à la base de calcul des prestations familiales au 1er janvier 2001 : 2196,38 F (334,84 euros)

b. Le C.I.A.S. - texte constitutif

(Arrêté du 19 Juin 1970 instituant un Comité interministériel consultatif des services des administrations de l'État, modifié par arrêtés du 7 Septembre 1994, du 15 Février 1995 du 25 Juillet 1996, du 23 novembre 1999 et du 29 décembre 2000)

Article 1 :

Il est institué auprès du ministre chargé de la fonction publique, un comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État. Ce comité est chargé notamment :

- de rassembler tous renseignements sur les réalisations des différents départements ministériels et sur leurs projets ;
- d'étudier les mesures de coordination et d'harmonisation des services sociaux ;
- de recueillir auprès des départements ministériels les éléments d'information nécessaires à une évaluation des crédits sociaux concernant les actions financées sur le budget des charges communes ;

- de proposer la répartition des crédits inscrits au budget des charges communes, soit pour l'action propre des départements ministériels, soit pour des actions à caractère interministériel ;
- de définir les actions à entreprendre sur le plan interministériel, notamment en matière d'équipements et d'installations, ainsi que les modalités de mise en œuvre dans ces actions.

Le comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est consulté sur la liste annuelle des prestations d'action sociale et déconcentrée.

Le directeur général de l'Administration et de la Fonction publique présente chaque année devant le C.I.A.S. un bilan des actions engagées, notamment sur leurs aspects budgétaires.

Le C.I.A.S. débat sur un rapport annuel présenté par son président et comportant une synthèse des rapports d'activité des sections régionales instituées aux articles 7 et suivants ci-dessous.

Article 2 : La composition du Comité est la suivante :

- Le président, membre d'une organisation représentée au C.I.A.S., nommé pour trois ans par arrêté du ministre de la Fonction publique, après consultation des organisations siégeant au C.I.A.S. Ses fonctions sont renouvelables ;
- neuf représentants titulaires et neuf suppléants de l'administration, nommés également par arrêté ministériel ;
- douze représentants titulaires des organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique, dont :
 - a. deux représentants de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T. ;
 - b. deux représentants de la Fédération générale des fonctionnaires F.O. ;
 - c. deux représentants de l'Union des fédérations des fonctions publiques et assimilés C.F.D.T. ;
 - d. deux représentants de l'Union des fédérations de fonctionnaires U.N.S.A. ;
 - e. deux représentants de la Fédération des syndicats unifiés F.S.U. ;
 - f. un représentant de la Fédération française des cadres de la fonction publique C.G.C. ;
 - g. un représentant de la Fédération générale des fonctionnaires C.F.T.C.

Chacune de ces organisations syndicales a un nombre de représentants suppléants égal au nombre de ses représentants titulaires. Ces représentants titulaires et suppléants sont désignés sur proposition des organisations intéressées.

Les représentants suppléants siègent en l'absence du représentant titulaire correspondant.

Les organisations syndicales représentées au C.I.A.S. ont la faculté de désigner un deuxième suppléant par titulaire, qui ne siège qu'en l'absence du représentant titulaire et du premier suppléant.

Article 3 :

Le comité peut entendre toute personne qualifiée en raison de sa compétence dans le domaine de l'action sociale et notamment des représentants des sociétés mutualistes.

Article 4 :

Le comité utilise le concours de fonctionnaires mis à sa disposition pour tous rapports et enquêtes qu'il leur confie.

Article 5 :

Le secrétariat du comité est assuré par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Article 6 :

Le ministre de la fonction publique arrête le règlement intérieur proposé par le C.I.A.S.

Article 7 :

Il est institué auprès de chaque préfet de région une section régionale du Comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État chargée :

- de proposer au préfet de région la répartition des crédits d'action sociale interministérielle dont la gestion est déconcentrée ;
- de proposer les actions à entreprendre sur le plan interministériel, notamment en matière d'équipements et d'installations dans les domaines du logement, de la restauration et de l'enfance ;
- de faire toute proposition qui vise à favoriser l'utilisation commune des équipements sociaux implantés dans la région.

Article 7 bis :

Outre les compétences mentionnées à l'article 7 ci-dessus, la section régionale de la région Corse est chargée :

- de proposer toute action sociale interministérielle spécifique, justifiée par l'insularité de la région Corse.

Article 8 : La section régionale est composée des membres suivants :

- Le secrétaire nommé pour trois ans par arrêté du préfet de région sur proposition des organisations syndicales représentées dans la région ; ses fonctions sont renouvelables ;
- douze représentants titulaires et douze suppléants de l'administration, nommés par arrêté du préfet de région parmi les chefs des services déconcentrés des administrations de l'État ou leurs adjoints directs ;
- douze représentants titulaires des organisations syndicales représentées au Comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État, dont la répartition est prévue à l'article 2 ci-dessus.

Des suppléants, en nombre égal, sont désignés par les organisations intéressées.

Les représentants suppléants siègent en l'absence du représentant titulaire correspondant.

Article 8 bis :

S'agissant de la région Corse, les sièges des représentants du personnel sont répartis, par arrêté du préfet de région, entre les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives dans les services et établissements publics administratifs implantés dans cette région.

Article 9 :

Le préfet de région préside les séances de la section. Il peut se faire représenter par le préfet de l'un des départements de la région désigné par lui. En son absence, les séances de la section sont présidées par le secrétaire.

Article 10 :

Le règlement intérieur de la section régionale du Comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est arrêté par le préfet de région sur proposition de la section.

Article 11 :

La section régionale peut se doter de groupes de travail spécialisés dans ses domaines de compétence.

Article 12 :

La section régionale examine le rapport annuel d'activité présenté par son secrétaire.

La section est régulièrement informée par la préfet de région de la mise en œuvre des actions proposées par elle.

Elle est régulièrement informée, dans ses domaines de compétences, de l'ensemble des actions conduites au titre de l'action sociale par les différentes administrations de l'Etat dans la région.

Article 13 :

La section régionale peut entendre toute personne qualifiée en raison de sa compétence dans le domaine de l'action sociale, en fonction de l'ordre du jour.

Article 14 :

Le secrétariat de la section régionale est assuré par les soins du préfet de région.

Article 15 :

Le C.I.A.S. se fait communiquer la liste des dépenses de fonctionnement des sections régionales. Il consacre au moins une réunion annuelle au suivi de l'activité des différentes sections régionales.

Article 16 :

Les fonctions de membre du Comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat et de ses sections régionales sont gratuites. Des frais de déplacement et de séjour sont le cas échéant alloués dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Règlement Intérieur du CIAS :

Arrêté du 23 novembre 1999 paru au Journal Officiel du 15 décembre 1999 (lien externe vers le Journal Officiel)

c. Prestations à gestion interministérielle

Le chèque-vacances pour les loisirs et la culture des agents actifs et fonctionnaires retraités (Circulaire)

L'AIP /PIP (Aide et prêt à l'installation des personnels en région Île-de-France et Provence Alpes Côte d'Azur) (Circulaire)

Les aides aux fonctionnaires retraités :

- Aide ménagère à domicile (Circulaire)
- Aide à l'amélioration de l'habitat (Circulaire)

Prestation de service-crèche :

En 1984, l'État a affilié ses agents à la prestation de service-crèche.

Depuis cette date, les enfants des fonctionnaires de l'État peuvent être admis en crèche sous les mêmes conditions générales (et les mêmes conditions tarifaires) que les enfants de parents du secteur privé dont les employeurs cotisent au fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales.

d. Politique interministérielle des équipements

Animée par la Mission d'Équipement Social Interministériel (MESIM), soumise à consultation du CIAS, elle est à l'origine de multiples réalisations :

construction, rénovation, passation de conventions de réservation de places de restaurants, centres de loisirs d'enfants, crèches, foyers-retraite, bibliothèques, salles de sports, centres médico-sociaux, logements (réservations interministérielles), bénéficiant aux agents des administrations associées à ces opérations.

L'ACTION SOCIALE

Extrait

CHÈQUES-VACANCES (Circulaire)

Le chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques ou à des prestataires de service agréés en paiement de dépenses de vacances sur le territoire national (transport, hébergement, repas, activités de loisir).

Il repose sur une épargne préalable du bénéficiaire qui est abondée d'une participation de l'employeur. Cette épargne mensuelle représente au minimum 2% du SMIC mensuel et au maximum 20% du SMIC mensuel.

Bénéficiaires :

Les personnels civils et militaires de l'Etat ainsi que les retraités de l'Etat et leurs ayants droit et les emplois jeunes.

Subvention :

15 à 25 % de l'épargne de l'agent, en fonction de l'impôt qu'il acquitte au titre des revenus.

Conditions de ressources au 1er janvier 2001 :

Dernier revenu fiscal de référence reçu (avis d'imposition) :

exemple : plafond au 1er janvier 2001 : 13 624,37 euros (89 370 F) pour 1 part fiscale majorée de 3 106,91 euros (20 380 F) par 1/2 part supplémentaire, pour une bonification de 15%.

Renseignements et demandes :

Le demandeur doit s'adresser à sa section mutualiste en Ile-de-France ou dans les autres régions, à sa section mutualiste ou à la section locale interministérielle (SLI) compétente pour son département de la mutualité fonction publique (MFP).

Dispositions diverses :

La validité des chèques-vacances émis est limitée au 31 décembre de la 2^{ème} année civile suivant l'année d'émission.

Un échange des chèques périmés est possible dans les trois mois suivant le terme de la période de validité (contacter la MFP pour l'échange des chèques-vacances).

A compter du 1er janvier 2001, les chèques-vacances sont émis uniquement en euros. Les chèques-vacances émis en francs (millésime 1999 et 2000) sont échangeables auprès de l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) dans la limite de validité des chèques-vacances.

Le remboursement de l'épargne préalable peut être réclamé à tout moment par le demandeur. En cas de remboursement dû à des difficultés importantes (grave maladie, événement familial, ...), la subvention de l'Etat reste acquise à l'agent.

Cumul :

Les conjoints, fonctionnaires ou agents de l'Etat, peuvent demander simultanément le bénéfice du chèque-vacances.

Le chèque-vacances est cumulable avec les autres prestations servies au personnel de la fonction publique au titre de l'aide aux vacances (séjours en colonie de vacances, maisons familiales de vacances).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
ET DE LA REFORME DE L'ÉTAT

PARIS, le 1^{er} février 2002

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique
FP/4 n° 2019

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État

à

Mesdames et Messieurs les Ministres
et secrétaires d'État
Directions chargées du personnel
et des services sociaux

OBJET : Conditions d'attribution du chèque-vacances aux agents actifs et
fonctionnaires retraités de la fonction publique de l'État.

REFER : Circulaires FP4-1623 du 17 mars 1986, FP4-1654 et 2B-34 du 1er avril
1987, FP4-1813 du 25 mai 1993, FP4-1927 et 2B-98-325 du 15 avril 1998 et 2B-99-
1084, FP/4-1964 du 13 décembre 1999, FP/4-1982 du 18 septembre 2000, FP4-
1991 du 10 janvier 2001

Les conditions d'attribution du chèque-vacances sont modifiées à compter du 1er
janvier 2002 conformément aux annexes I et II ci-jointes.

Ces nouvelles règles s'appliquent aux demandes pour lesquelles le 1er prélèvement
d'épargne intervient à compter du 1er mars 2002

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

Jacky RICHARD

BONIFICATION DES CHEQUES-VACANCES EN FONCTION DU REVENU FISCAL DE REFERENCE

TRANCHES DE BONIFICATION	1ère		2ème		3ème		4ème	
TAUX DE BONIFICATION	25%		20%		15%		10%	
Montant du revenu fiscal de référence (en euros) en fonction du nombre de parts du foyer fiscal :	jusqu'à :	de :	à :	de :	à :	de :	à :	
1	8 388	8 389	11 345	11 346	14 169	14 170	15 250	
1,5	10 628	10 629	14 605	14 606	17 400	17 401	18 800	
2	12 868	12 869	17 865	17 866	20 631	20 632	22 350	
2,5	15 108	15 109	21 125	21 126	23 862	23 863	25 900	
3	17 348	17 349	24 160	24 161	27 093	27 094	29 450	
3,5	19 588	19 589	26 239	26 240	30 324	30 325	33 000	
4	21 828	21 829	28 317	28 318	33 555	33 556	36 550	
4,5	24 068	24 069	30 395	30 396	36 786	36 787	40 100	
5	26 308	26 309	32 473	32 474	40 017	40 018	43 650	
par 0,5 part supplémentaire :	2 240	2 240	2 240	2 240	3 231	3 231	3 550	

Le taux de bonification applicable est déterminé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) et du nombre de parts fiscales du foyer. En fonction du taux de bonification correspondant (25%, 20%, 15% ou 10%), le demandeur choisit le niveau de son épargne mensuelle.

(cf. ci-joint en annexe II, le barème d'épargne mensuelle applicable aux demandes de chèques-vacances dont le premier prélèvement intervient à partir du 1er mars 2002).

EXEMPLES

1) Célibataire (1 part fiscale), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 15 201 euros.

Mon RFR est compris entre 14 170 et 15 250 euros. Je peux donc bénéficier d'une bonification de 10% de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'appête à ouvrir pour 2002. Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2002, ci-joint. Si je choisis d'obtenir 100 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 90,9 €.

2.) Célibataire (1 part fiscale), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 12 596 euros.

Mon RFR est compris entre 11 346 et 14 169 euros. Je peux donc bénéficier d'une bonification de 15% de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'appête à ouvrir pour 2002. Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2002, ci-joint. Si je choisis d'obtenir 100 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 86,9 €.

3) Marié, deux enfants (3 parts fiscales), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 20 695 euros.

Mon RFR est compris entre 17 349 et 24 160 euros. Je peux donc bénéficier d'une bonification de 20% de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'appête à ouvrir pour 2002. Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2002, ci-joint. Si je choisis d'obtenir 150 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 125 €.

4) Marié, trois enfants (4 parts fiscales), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 19 036 euros.

Mon RFR est inférieur à 21 828 euros. Je peux donc bénéficier d'une bonification de 25% de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'appête à ouvrir pour 2002. Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2002, ci-joint. Si je choisis d'obtenir 170 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 136 €.

RANCHES DE BONIFICATION 2002	1ère TRANCHE DE BONIFICATION (25%)		2ème TRANCHE DE BONIFICATION (20%)		3ème TRANCHE DE BONIFICATION (15%)		4ème TRANCHE DE BONIFICATION (10%)	
	participation mensuelle de l'agent (en euros)	participation de l'État en euros (25%)	participation mensuelle de l'agent (en euros)	participation de l'État en euros (20%)	participation mensuelle de l'agent (en euros)	participation de l'État en euros (15%)	participation mensuelle de l'agent (en euros)	participation de l'État en euros (10%)
30	24,0	6,0	25	5	26	4	27,2	2,8
40	32,0	8,0	33,3	6,7	34,7	5,3	36,3	3,7
50	40,0	10,0	41,6	8,4	43,4	6,6	45,4	4,6
60	48,0	12,0	50	10	52,1	7,9	54,5	5,5
70	56,0	14,0	58,3	11,7	60,8	9,2	63,6	6,4
80	64,0	16,0	66,6	13,4	69,5	10,5	72,7	7,3
90	72,0	18,0	75	15	78,2	11,8	81,8	8,2
100	80,0	20,0	83,3	16,7	86,9	13,1	90,9	9,1
110	88,0	22,0	91,6	18,4	95,6	14,4	100	10
120	96,0	24,0	100	20	104,3	15,7	109	11
130	104,0	26,0	108,3	21,7	113	17	118,1	11,9
140	112,0	28,0	116,6	23,4	121,7	18,3	127,2	12,8
150	120,0	30,0	125	25	130,4	19,6	136,3	13,7
160	128,0	32,0	133,3	26,7	139,1	20,9	145,4	14,6
170	136,0	34,0	141,6	28,4	147,8	22,2	154,5	15,5
180	144,0	36,0	150	30	156,5	23,5	163,6	16,4
190	152,0	38,0	158,3	31,7	165,2	24,8	172,7	17,3
200	160,0	40,0	166,6	33,4	173,9	26,1	181,8	18,2
210	168,0	42,0	175	35	182,6	27,4	190,9	19,1
220	176,0	44,0	183,3	36,7	191,3	28,7	200	20
230	184,0	46,0	191,6	38,4	200	30	209	21
240	192,0	48,0	200	40	208,6	31,4	218,1	21,9
250	200,0	50,0	208,3	41,7	217,3	32,7		
260	208,0	52,0	216,6	43,4				
270	216,0	54,0	225	45				
280	224,0	56,0						

NB : Le montant de l'épargne mensuelle doit être compris entre 2% et 20% du SMIC mensuel en vigueur au 1er janvier 2002 ; les tranches de barème sont établies en conséquence.



MUTUALITÉ
FONCTION
PUBLIQUE



PIECES A FOURNIR POUR OBTENIR LA PRESTATION CHEQUE-VACANCES

demande indiquant la proposition d'épargne mensuelle (document du dossier) précisant :

• la durée de l'épargne et la date d'effet

• la ventilation des chèques en numéraire { 20 Euros
10 Euros

photocopie de l'avis d'imposition

ou

certificat de non imposition de cette même année

photocopie de la déclaration des revenus correspondante lorsque l'avis d'imposition n'est pas établi au nom du demandeur

autorisation de prélèvement (document du dossier)

relevé d'identité bancaire ou postal (les prélèvements sur livret de la CNE ne sont pas autorisés)

une enveloppe timbrée aux nom et adresse de l'établissement teneur du compte (sauf franchise postale)

En complément des documents ci-dessus, produire :

photocopie du titre de pension

dernier bulletin ou quittance de pension

} pour les retraités

photocopie du dernier bulletin de salaire

} pour les actifs

attestation de l'employeur

} pour les emplois jeunes

NB : Dûment rempli, le dossier complet doit être remis à votre section locale de Sécurité Sociale ou de Mutuelle avant le 15 du mois précédant le mois choisi pour le premier prélèvement.*

IMPORTANT :

1) Pour un premier prélèvement en février, il est exigé le dernier avis d'imposition en possession du demandeur.

2) Un dossier incorrectement complété peut entraîner un retard dans le démarrage des prélèvements ou limiter la durée de constitution de votre épargne.

Aussi, la plus grande vigilance doit être apportée lors de la constitution de votre dossier.

CHEQUE-VACANCES

DANS LA FONCTION PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

QU'EST-CE QUE LE CHEQUE-VACANCES ?

- Le Chèque-Vacances se présente sous la forme de coupures de 10 et 20 Euros. Il est à considérer comme de l'argent. Il est sous votre responsabilité en cas de perte ou de vol.
- Dans la Fonction Publique d'Etat, le Chèque-Vacances a été retenu comme prestation sociale par le Ministère chargé de la Fonction Publique et le Comité Interministériel d'Action Sociale des Administrations de l'Etat (C.I.A.S.).

QUELLE EST SON UTILITE ?

- Avec le Chèque-Vacances on peut payer :
 - hôtels de toutes catégories, restaurants
 - villages de vacances, maisons familiales, gîtes ruraux
 - auberges de jeunesse
 - centres d'enfants et de jeunes
 - locations de vacances, campings, caravanings
 - centres culturels (Musées, monuments historiques, théâtres, festivals)
 - centres d'initiation artistique
 - location de matériel de sports et de loisirs
 - écoles de ski, de voile, centres équestres, centres sportifs
 - parcs de loisirs, bases de plein air
 - sociétés de transport (autocars, remontées mécaniques...) péages d'autoroute.
 - SNCF, Air France, Air Inter

Important : les Chèques-Vacances ne permettent pas d'acquitter les frais de voyage ou de séjour à l'étranger.

LE CHEQUE-VACANCES PEUT ETRE UTILISE :

- Dans tous les établissements de tourisme et de loisirs qui affichent "Bienvenue Chèque-Vacances".

Certains établissements agréés offrent des réductions supplémentaires aux porteurs de Chèques-Vacances par exemple : un billet SNCF "Congés payés" en période bleue bénéficiera d'une réduction de 50% au lieu de 25%. Les entrées dans les musées nationaux bénéficient d'une remise de 50%. Bien d'autres réductions sont accordées, elles sont clairement annoncées dans l'annuaire du Chèque-Vacances et sur 3615 CVACANCES.

Cet annuaire peut être consulté auprès de l'organisme qui a attribué les Chèques-Vacances ou commandé à l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) 67-69 Rue Martre 92584 CLICHY Cedex.

QUELLE EST LA PARTICIPATION DES SERVICES SOCIAUX ?

Le taux de la bonification versée par l'Etat correspondant à l'épargne préalable des bénéficiaires de chèques-vacances, est modulé en fonction du montant du revenu fiscal de référence du demandeur (voir barème ou se renseigner auprès de la section gestionnaire).

Cette participation ne peut intervenir que pour l'ouverture d'un seul dossier par agent et par année civile.

Important : cette participation n'entre pas dans le revenu imposable du salarié.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU CHEQUE VACANCES ?

- Tous les fonctionnaires et agents de l'Etat en position d'activité en France ou dans un Département d'Outre-Mer.
- Les fonctionnaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires des retraites de l'Etat (loi N°64-1339 du 26/12/1964) ainsi que leurs veuves ou veufs non remariés, titulaires d'une pension de réversion, à la condition de ne pas exercer d'activité salariée et de résider en France ou dans un Département d'Outre-Mer.
- Les personnels recrutés dans le cadre des dispositions de la loi N° 97.940 du 16/10/1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.
- Les fonctionnaires ou agents concernés devront justifier que le montant des revenus de leur foyer fiscal n'excède pas un certain montant (voir barème ou se renseigner auprès de la section gestionnaire).
- Les ouvriers de l'Etat retraités bénéficiaires d'une pension au titre du décret N° 65-636 du 24/9/1965.
- Les fonctionnaires retraités relevant de la loi locale du 15/11/1909 en vigueur dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle.
- Ils devront avoir constitué pendant au moins quatre mois consécutifs et sur douze mois au plus, pour le même dossier, une épargne dont le montant mensuel est compris entre 2 et 20% du SMIC mensuel (voir barème en vigueur).

CUMUL DES DROITS :

- Dans un ménage, si les deux conjoints travaillent, chacun d'eux peut demander à bénéficier du Chèque-Vacances qu'ils appartiennent tous les deux à la Fonction Publique, ou qu'il s'agisse d'un couple mixte (dans le second cas, le salarié du secteur privé devra se renseigner auprès de son employeur).
- Le Chèque-Vacances s'ajoute aux autres prestations servies au personnel de la Fonction Publique au titre de l'aide aux vacances (séjour en colonies de vacances ou en maisons familiales notamment).

COMMENT OBTENIR LES CHEQUES-VACANCES ?

- Vous êtes susceptibles de bénéficier des Chèques-Vacances :
- Adhérents d'une mutuelle affiliée à la MFP, vous vous adresserez au responsable local de votre mutuelle.
 - Pour tout autre cas, le dossier de demande sera à constituer auprès de la section locale de sécurité sociale des fonctionnaires du département :
 - MG pour les agents du Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur
 - MGEN pour les agents de l'Education Nationale
 - SECTION FEDERALE pour les autres agents.
 - Pour toute autre situation : personnels des Armées, adhérents de mutuelles non affiliées, personnel de l'enseignement privé : s'adresser à la section fédérale du département d'exercice (pour les actifs) ou du département de résidence (pour les retraités).
 - Les Chèques-Vacances sont remis aux bénéficiaires à compter du 21ème jour suivant le dernier prélèvement, sauf rejet bancaire non régularisé.

QUELLES PIECES PRODUIRE ?

- soit une photocopie du certificat de non imposition
- soit une photocopie de l'avis d'imposition : si ce dernier n'est pas établi au nom du demandeur, produire une photocopie de la déclaration de revenus du foyer fiscal.
- Joindre :
 - une autorisation de prélèvement automatique sur le compte au profit de la MFP
 - un relevé d'identité bancaire, postal
 - une enveloppe timbrée aux nom et adresse de l'établissement teneur du compte
 - **Pour les retraités :** une photocopie du titre de pension, une photocopie du dernier bulletin ou une attestation de la trésorerie du mois précédant la demande.
 - **Pour les actifs :** une photocopie du bulletin de salaire du mois précédant la demande.
 - **Pour les emplois jeunes :** une attestation de l'employeur précisant que l'agent est recruté dans le cadre des dispositions de la loi N° 97.940 du 16/10/1997.
- Dès lors qu'une demande a été instruite par la section gestionnaire, au vu des pièces fournies en justificatifs par le demandeur, cette demande ne peut faire l'objet d'une modification.

DES RENSEIGNEMENTS TELEPHONQUES SUR LE CHEQUE-VACANCES SERONT DONNES
AUX PERSONNELS SUR SIMPLE APPEL AU CENTRE INTERMINISTRIEL DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS (C.I.R.A.)
OU PAR LE 3615 CODE FONCTIONNAIRE

CIRA de Paris
CIRA de Lille
CIRA de Marseille

Tél. : 01.40.01.11.01
Tél. : 03.20.49.49.49
Tél. : 04.91.56.24.17

CIRA de Metz
CIRA de Bordeaux
CIRA de Lyon

Tél. : 03.87.31.91.91
Tél. : 05.56.11.56.56
Tél. : 08.36.66.16.26



MUTUALITE
FONCTION
PUBLIQUE

BONIFICATION DES CHEQUES-VACANCES EN FONCTION DU REVENU FISCAL DE REFERENCE

DGA FP

Direction Générale de
l'Administration et de la
Fonction Publique

TAUX DE BONIFICATION	25%		20%		15%		10%	
	jusqu'à :	de :	à :	de :	à :	de :	à :	
Montant du revenu fiscal de référence (en euros) en fonction du nombre de parts du foyer fiscal :								
1,0	8 388	8 389	11 345	11 346	14 169	14 170	15 250	
1,5	10 628	10 629	14 605	14 606	17 400	17 401	18 800	
2,0	12 868	12 869	17 865	17 866	20 631	20 632	22 350	
2,5	15 108	15 109	21 125	21 126	23 862	23 863	25 900	
3,0	17 348	17 349	24 160	24 161	27 093	27 094	29 450	
3,5	19 588	19 589	26 239	26 240	30 324	30 325	33 000	
4,0	21 828	21 829	28 317	28 318	33 555	33 556	36 550	
4,5	24 068	24 069	30 395	30 396	36 786	36 787	40 100	
5,0	26 308	26 309	32 473	32 474	40 017	40 018	43 650	
psr 0,5 part supplémentaire :	2 240	2 240	2 240	2 240	3 231	3 231	3 550	

Le taux de bonification applicable est déterminé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) et du nombre de parts fiscales du foyer. En fonction du taux de bonification correspondant (25%, 20%, 15% ou 10%), le demandeur choisit le niveau de son épargne mensuelle.

(cf. ci-joint en annexe II, le barème d'épargne mensuelle applicable aux demandes de chèques-vacances dont le premier prélèvement intervient à partir du 1er mars 2002).

EXEMPLES

- 1) Célibataire (1 part fiscale), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 15 201 euros.
Mon RFR est compris entre 14 170 et 15 250 euros. Je peux donc bénéficier d'une bonification de 10% de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'appête à ouvrir pour 2002. Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2002, ci-joint. Si je choisis d'obtenir 100 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 90,9 €.
- 2) Célibataire (1 part fiscale), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 12 596 euros.
Mon RFR est compris entre 11 346 et 14 169 euros. Je peux donc bénéficier d'une bonification de 15% de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'appête à ouvrir pour 2002. Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2002, ci-joint. Si je choisis d'obtenir 100 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 86,9 €.
- 3) Marié, deux enfants (3 parts fiscales), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 20 695 euros.
Mon RFR est compris entre 17 349 et 24 160 euros. Je peux donc bénéficier d'une bonification de 20% de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'appête à ouvrir pour 2002. Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2002, ci-joint. Si je choisis d'obtenir 150 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 125 €.
- 4) Marié, trois enfants (4 parts fiscales), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 19 036 euros.
Mon RFR est inférieur à 21 828 euros. Je peux donc bénéficier d'une bonification de 25% de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'appête à ouvrir pour 2002. Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2002, ci-joint. Si je choisis d'obtenir 170 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 136 €.



€ CHEQUES-VACANCES et EURO €

EN 2001

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2001, LES CHEQUES-VACANCES SONT EMIS EXCLUSIVEMENT EN EUROS (€) AVEC UNE CONTRE-VALEUR EN FRANCS (F)

- Les valeurs euros (€) retenues sur les Chèques-Vacances 2001 sont : 10 et 20 euros (€)
- La valeur indicative en francs (F) qui figure sous la valeur en euro est assez proche des valeurs qui vous sont familières : 50 F et 100 F.

**AINSI : 10 euros, équivalent à 65,60 F
20 euros, équivalent à 131,19 F**

- Cette valeur indicative en francs (F) vous permet de mieux apprécier le prix de la prestation que vous payez, avant le passage officiel à l'euro qui s'imposera début 2002.
- Les nouveaux Chèques-Vacances émis en euros se présentent sous la même forme que les Chèques-Vacances émis en francs (format, repères visuels).
- Ils sont déjà acceptés par les professionnels du tourisme agréés par l'ANCV dans les mêmes conditions que précédemment.

A PARTIR DE 2002

- Les Chèques-Vacances seront émis en coupures de 10 et 20 euros **SANS** contre-valeur francs.

PROCEDURE D'ECHANGE DES CHEQUES-VACANCES

EMIS EN FRANCS (F)



→ Vos Chèques-Vacances émis en francs (F) millésimés 1999 sont utilisables sur le réseau des professionnels du tourisme jusqu'au **31 décembre 2001**. Au-delà de cette date, vous aurez jusqu'au 31 mars 2002 pour les échanger contre des Chèques-Vacances en euros.



→ Vos Chèques-Vacances émis en francs (F) millésimés 2000 sont utilisables sur le réseau des professionnels du tourisme jusqu'au **31 décembre 2001**. A compter du 1^{er} janvier 2002 et jusqu'au 31 mars 2003, vous pourrez les échanger contre des Chèques-Vacances en euros.

L'ANCV vous donne aussi la possibilité de présenter à l'échange vos Chèques-Vacances émis en francs dès le 1^{er} janvier 2001

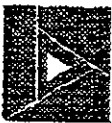
AFIN D'ÉVITER L'ÉCHANGE DE VOS CHEQUES EMIS EN FRANCS (F) NOUS VOUS CONSEILLONS DE LES UTILISER AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2001.

Pour toute information complémentaire sur le Chèque-Vacances et l'euro, appelez l'ANCV au :

N° Indigo 0 825 844 344

U. R. R. F. T. T. S. / M. M.





MUTUALITÉ
FONCTION
PUBLIQUE

DFGFP
Direction Générale de
l'Administration et de la
Fonction Publique

CHEQUE-VACANCES BAREME D'EPARGNE MENSUELLE POUR 2002

(applicable aux plans d'épargne dont le 1er prélèvement intervient à compter du 1er mars 2002)

TRANCHES DE BONIFICATION 2002	valeur faciale des chèques- vacances délivrés par l'État (en euros)	1 ^{ère} TRANCHE DE BONIFICATION (25%)		2 ^{ème} TRANCHE DE BONIFICATION (20%)		3 ^{ème} TRANCHE DE BONIFICATION (15%)		4 ^{ème} TRANCHE DE BONIFICATION (10%)	
		participation mensuelle de l'agent (en euros)	participation de l'État en euros (25%)	participation mensuelle de l'agent (en euros)	participation de l'État en euros (20%)	participation mensuelle de l'agent (en euros)	participation de l'État en euros (15%)	participation mensuelle de l'agent (en euros)	participation de l'État en euros (10%)
30		24,00	6,00	25,00	5,00	26,00	4,00	27,20	2,80
40		32,00	8,00	33,30	6,70	34,70	5,30	36,30	3,70
50		40,00	10,00	41,60	8,40	43,40	6,60	45,40	4,60
60		48,00	12,00	50,00	10,00	52,10	7,90	54,50	5,50
70		56,00	14,00	58,30	11,70	60,60	9,20	63,60	6,40
80		64,00	16,00	66,60	13,40	69,50	10,50	72,70	7,30
90		72,00	18,00	75,00	15,00	78,20	11,80	81,80	8,20
100		80,00	20,00	83,30	16,70	86,90	13,10	90,90	9,10
110		88,00	22,00	91,60	18,40	95,60	14,40	100,00	10,00
120		96,00	24,00	100,00	20,00	104,30	15,70	109,00	11,00
130		104,00	26,00	108,30	21,70	113,00	17,00	118,10	11,90
140		112,00	28,00	116,60	23,40	121,70	18,30	127,20	12,80
150		120,00	30,00	125,00	25,00	130,40	19,60	136,30	13,70
160		128,00	32,00	133,30	26,70	138,10	20,90	145,40	14,60
170		136,00	34,00	141,60	28,40	147,80	22,20	154,50	15,50
180		144,00	36,00	150,00	30,00	156,50	23,50	163,60	16,40
190		152,00	38,00	158,30	31,70	165,20	24,80	172,70	17,30
200		160,00	40,00	166,60	33,40	173,90	26,10	181,80	18,20
210		168,00	42,00	175,00	35,00	182,60	27,40	190,90	19,10
220		176,00	44,00	183,30	36,70	191,30	28,70	200,00	20,00
230		184,00	46,00	191,60	38,40	200,00	30,00	209,00	21,00
240		192,00	48,00	200,00	40,00	208,60	31,40	218,10	21,90
250		200,00	50,00	208,30	41,70	217,30	32,70		
260		208,00	52,00	216,60	43,40				
270		216,00	54,00	225,00	45,00				
280		224,00	56,00						

NB : Le montant de l'épargne mensuelle doit être compris entre 2% et 20% du SMC mensuel en vigueur au 1er janvier 2002 ; les tranches du barème sont établies en conséquence.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

N° national d'émetteur

226 416

NOM PRENOMS ET ADRESSE DU DEBITEUR

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER

M.F.P. (Mutualité Fonction Publique)
Chèques - Vacances
17, avenue de Choisy - PALATINO
75640 - PARIS CEDEX 13

COMPTE A DEBITER

clé

codes		N° de compte	RIB
Etablist	Guichet		

Nom et adresse postale de l'établissement teneur du compte à débiter

Date

Signature

